

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.394 du 16 mai 2012

A. 187.857/VIII-6322

En cause : **MICHEL** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par Daniel MICHEL qui demande l'annulation de "la décision implicite du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles de prononcer la sanction disciplinaire du blâme à son encontre, décision réputée conforme à l'avis de la Chambre des recours, par application de l'article 70, § 4 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés";

Vu l'arrêt n° 216.910 du 16 décembre 2011 rouvrant les débats afin de permettre l'examen du second moyen de la requête;

Vu le rapport de M^mc VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.910 du 16 décembre 2011, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 69 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il explique qu'en vertu de l'article 69 du décret du 31 janvier 2002, précité, une sanction disciplinaire ne peut être infligée à un membre du personnel que lorsque celui-ci a manqué à ses devoirs et constate qu'en l'espèce, l'action disciplinaire intentée à son encontre l'a été à la suite de la formulation de ses observations personnelles, après la rédaction d'un rapport défavorable par sa direction sur la manière dont il exerçait ses fonctions; qu'il en déduit qu'il est poursuivi disciplinairement pour avoir exercé son droit de réponse et, partant, ses droits de la défense dans le cadre d'une procédure relative à son évaluation; qu'il considère que l'exercice d'un droit fondamental ne peut justifier une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent, encore moins lorsque l'acte attaqué et, plus précisément, la motivation de l'avis motivé de la chambre de recours ne s'expriment nullement sur ce point; qu'il soutient que la partie adverse devait, au minimum, identifier les faits précis qui, selon elle, dépassaient l'exercice de ce droit fondamental et contrecarraient notamment un devoir statutaire;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, il ajoute qu'il importe peu que ses écrits ayant eu, à tout le moins, un impact sur la procédure disciplinaire, aient été rédigés avant le début de cette procédure; que, selon lui, il n'est pas

contestable que ces écrits ont été rédigés à la suite des rapports relatifs à la manière dont il exerçait ses fonctions, de telle sorte qu'ils constituent bel et bien dans son chef des actes de défense justifiant son propre comportement; qu'il conteste ensuite la position de la partie adverse qui qualifie l'attitude adoptée dans ses écrits, ainsi que les expressions utilisées, de motifs surabondants de la mesure attaquée; qu'il rappelle les termes de la convocation disciplinaire, l'invitant à s'expliquer sur les différents rapports qui lui ont été adressés, dont le dernier fait référence à "l'obstination inquiétante de M. MICHEL à refuser d'admettre les manquements professionnels et les devoirs qui le concernent" ou encore "le refus obstiné de reconnaître la moindre faute dans son chef, et vu l'absence totale de volonté de s'amender dans le cadre de l'entretien qui lui a été offert par le fonctionnaire dirigeant du Département de l'Instruction publique et de l'Inspection en charge des PMS suite au courrier qu'il a adressé au pouvoir organisateur en réponse aux rapports négatifs établis par sa directrice"; qu'à son sens, rien ne permet donc de qualifier ces éléments de surabondants; qu'enfin, il soutient qu'on ne peut pas raisonnablement considérer l'emploi des termes "jeune direction" ou l'invitation faite à la direction de "descendre de sa planète" comme une manière "injurieuse" ou "violente" d'exprimer son opinion et que, sur ce point, il y a assurément une erreur manifeste dans le chef de la partie adverse;

Considérant enfin que, dans son dernier mémoire, le requérant observe qu'en l'absence d'écrits rédigés en réaction aux rapports relatifs à la manière dont le requérant exerçait ses fonctions, aucune procédure disciplinaire n'aurait été intentée; qu'il en déduit que c'est bien en raison de la formulation d'observations personnelles et donc de l'exercice de ses droits de la défense qu'il a été sanctionné;

Considérant que les rapports rédigés par le requérant en réponse aux observations qui lui étaient adressées n'ont pas été établis dans le cadre de la procédure disciplinaire; que le requérant n'a donc pas, en tous cas, été sanctionné pour la manière dont il exerçait ses droits de la défense proprement dits; que, pour le surplus, les reproches qui sont à l'origine de l'acte attaqué ne portent pas sur le contenu des rapports précités, mais bien sur le comportement professionnel qui faisait déjà l'objet des observations auxquelles ils répondaient; qu'on observe, entre autres, que la directrice du centre PMS V relevait déjà dans son rapport en date du 6 juin 2007 que le requérant réagissait aux critiques en renversant les responsabilités, qu'aucune remise en question personnelle n'était jamais apparue dans son chef et qu'il n'acceptait pas les directives; que le requérant ne conteste pas de manière convaincante la réalité de ces manquements, dont l'existence a été retenue par la chambre de recours; qu'en tenant compte de la manière dont le requérant a réagi aux critiques qui lui étaient adressées, la partie adverse ne l'a pas sanctionné pour s'être défendu, mais a constaté la pertinence et la persistance d'un

grief initial qui porte bien sur un manquement aux obligations professionnelles; que le reproche d'allégations irrespectueuses voire injurieuses ne figure que dans les écrits de procédure de la partie adverse; que l'absence de volonté d'amendement de l'agent est un élément qui peut légalement influencer les décisions en matière disciplinaire; que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.